



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

* * * * *

SESSION DU 25 au 30 octobre 2004

DECISION N° 044 /CSR/OAPI DU 29 octobre 2004

COMPOSITION

Président :	Monsieur	N'GOKA Lambert
Membres :	Messieurs	TRAORE Dotoum SCHLICK Gilbert
Rapporteur :	Monsieur	N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°04/006/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 portant rejet de la demande de Brevet PV n° 1200300046 du 07/02/03 au nom de BARRY CALLEBAUT A.G.

LA COMMISSION

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 04/006/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 07 février 2003, la Société BARRY CALLEBAUT AG, agissant par l'intermédiaire du Cabinet CAZENAVE, mandataire agréé à l'OAPI, a procédé au dépôt d'une demande de Brevet dans le cadre du PCT, suivant P.V. n° 1200300046 ;

Que par lettre n° 1040/OAPI/DG/DPG/SBT/LEMAJ du 21 mars 2003, l'OAPI a notifié au déposant l'absence au dossier du pouvoir de mandataire et l'a invité à régulariser cette situation au plus tard le 21 juin 2003 ;

Considérant que par décision n° 04/006/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004, le Directeur général de l'OAPI a rejeté cette demande pour non fourniture dans les délais prescrits du pouvoir de mandataire ;

Considérant que par requête datée du 05 avril 2004, le Cabinet CAZENAVE a, au nom et pour le compte de la société BARRY CALLEBAUT AG, formé un recours en annulation de cette décision ;

Qu'à l'appui de son action, la Société BARRY CALLEBAUT AG évoque la faute exclusive de son mandataire ;

Qu'en effet, elle avait confié toutes les formalités relatives au dépôt de sa demande au Cabinet ARMENGAUD AINÉ basé en France, qui a saisi le Cabinet CAZENAVE pour l'exécution de ces formalités en zone O.A.P.I. ;

Que ce dernier Cabinet a omis de transmettre immédiatement le modèle du pouvoir de mandataire et ne l'a fait que sur relance ;

Qu'en outre, il a omis de lui préciser que la transmission de ce document était assortie de délai, manquant ainsi à son obligation de renseignements ;

Qu'il est constant qu'aucune faute ne peut être mise au passif d'un déposant agissant par l'intermédiaire d'un mandataire, si le premier a fait preuve de diligence ;

Qu'il convient de relever que, quoique déposé avec retard, le pouvoir de mandataire l'a été tout de même et nul dépôt n'a été fait par un tiers à l'OAPI, concernant la même invention ;

Considérant que l'OAPI pour résister aux prétentions de la recourante fait valoir qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation dont le défaut a motivé le rejet, aucune preuve de constitution de mandataire n'était fournie ;

Qu'ainsi, un mandataire qui n'était même pas constitué au regard de la réglementation, ne pouvait pas commettre de fautes opposables à l'Organisation ;

Qu'en ce qui concerne l'argumentation tirée de ce que le pouvoir a été fourni quoique hors délai, il y a lieu de dire qu'en cette matière, les droits s'acquièrent par l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation et le non respect des délais est sanctionné par un rejet ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 24 al. 4 et 5 de l'annexe I de l'Accord de Bangui « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée » ;

Considérant que la recourante en réaction, marque son étonnement sur la conception de mandataire par l'O.A.P.I. ;

Qu'en effet, pour solliciter le rejet du recours, l'OAPI s'appuie sur l'instruction administrative n° 106 prétendant que la relance faite au mandataire est opposable au recourant ;

Que la même Organisation lui dénie cette qualité de mandataire pour motiver son rejet ;

Qu'elle réitère son argumentation sus ressortie pour justifier son recours ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par la société BARRY CALLEBAUT est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse dans la gestion des délais, lorsqu' aucune faute n'est imputable au déposant ;

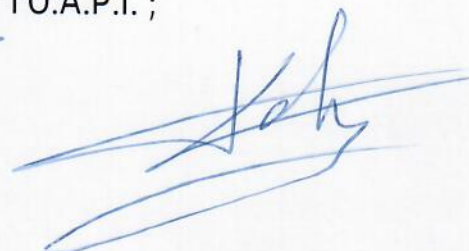
Considérant qu'en la présente hypothèse, il est indéniable que BARRY CALLEBAUT AG a fait preuve de diligence et de suivi ;

Que le retard observé résulte de l'incurie de ses deux mandataires : à savoir le Cabinet ARMENGAUD AINÉ et le Cabinet CAZENAVE ;

Qu'en effet, ceux-ci bien que saisis en temps utile ont fait preuve de négligence dans le suivi du dossier à eux confié ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la faute exclusive du mandataire est assimilable à un événement fortuit et inévitable pour le déposant qui a fait preuve de diligence ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de relever la société BARRY CALLEBAUT AG de la forclusion évoquée par l'O.A.P.I. ;



Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

En la forme :


Reçoit la société BARRY CALLEBAUT AG en son recours ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ; en conséquence annule la décision n° 04/006/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004

Le Président,


N'GOKA Lambert



Membres :


SCHLICK Gilbert


TRAORE Dotoum